

# VD\_OMNI FI.2018.0101 vom 9. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0101)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0101 du 9 juillet 2019

IT: VD\_OMNI FI.2018.0101 del 9 luglio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | La contribuable se contente d'alléguer avoir envoyé sa déclaration par courrier A, postérieurement au délai de tolérance et avant l'envoi de la sommation, sans toutefois en fournir la moindre preuve. Dans la mesure où aucune déclaration d'impôt n'a été déposée avant la sommation, celle-ci, ainsi que l'émolument y relatif, sont dès lors justifiés et doivent être confirmés.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

### E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

### E. 3

Le contribuable qui omet de déposer la formule de déclaration d'impôt, ou qui dépose une formule incomplète, est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable." L'art 130 al. 2 LIFD précise que l'autorité de taxation effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, "malgré sommation", le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. b) En droit cantonal, la question est réglée par l'art. 174 de la loi du

### E. 4

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours." Le règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE; BLV 642.11.9.7), donne les précisions suivantes: " Art. 2 – Dépôt de la déclaration d'impôt  
1 Le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt signée par courrier ou la faire parvenir par voie électronique en utilisant l'application informatique mise en place par l'Administration cantonale des impôts (ci-après: l'ACI) disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud. 2 [...] [ ... ] Art. 4 – Délai 1 Le délai pour déposer la déclaration est fixé par

le Département des finances. Il peut être prolongé par l'autorité fiscale, sur demande écrite et motivée. 2 Si le contribuable ne dépose pas de déclaration d'impôt dans les délais prescrits, l'autorité fiscale lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de 30 jours et l'avisant qu'à défaut son revenu et sa fortune imposables, respectivement son bénéfice et son capital imposables, seront taxés d'office."

Conformément à la directive " Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt " adoptée le 30 janvier 2017 par le Département des finances et des relations extérieures, le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. c) La loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; BLV 172.55) a la teneur suivante: " Art. 1 1 Le Conseil d'Etat est chargé de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements. 2 ... Art. 2 1 La loi du 1 er décembre 1919 sur la matière est abrogée. Art. 3 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1 er janvier 1935." Le Conseil d'Etat a fait usage de cette compétence, en édictant notamment le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1) dont l'art. 7 al. 1 ch. 2 bis a, depuis le 1 er janvier 2017, la teneur suivante: " 1 Le Département des finances perçoit les émoluments suivants: 2 bis Sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques Fr. 50.-" C'est sur la base de cette dernière disposition que l'autorité intimée a requis la perception de l'émolument litigieux. Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de relever qu'il s'agit là d'une taxe causale, plus particulièrement d'un émolument de chancellerie. Sa fixation dans un règlement du Conseil d'Etat est conforme au principe de la légalité, une base légale formelle n'étant pas nécessaire, au vu de la nature et de la modicité de son montant (arrêt FI.2017.0107 du 7 novembre 2018 consid. 4). Le Tribunal cantonal a également confirmé que l'émolument perçu respecte les principes d'équivalence, le montant de la sommation étant en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, et de couverture des coûts (arrêt FI.2017.0107 précité consid. 5). L'émolument perçu sur la base de l'art. 7 al. 1 ch. 2 bis RE-Adm n'a pas le caractère d'une sanction pénale (cf. arrêt TF 2P.89/2001 du 10 juillet 2001 consid. 3b). Il se distingue à cet égard des amendes prononcées conformément aux art. 174 LIFD, 55 LHID et 241 LI, sanctionnant le contribuable ayant, malgré la sommation, manqué intentionnellement ou par négligence à une obligation qui lui incombe en vertu de la loi. Les principes généraux du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) ne s'appliquent pas à l'émolument en cause, destiné à compenser le prix du processus de sommation (cf. arrêt FI.2017.0107 précité, consid. 5 et 6). b) Au préalable, bien que l'état de santé de la recourante ne soit pas remis en cause au vu du certificat produit, cet état ne lui permettait cependant pas de se soustraire à ses obligations de contribuable. Toute personne, même invalide, se doit de déposer une déclaration d'impôt annuelle dans les délais. Il sied d'emblée de constater que la recourante est en mesure d'écrire elle-même à l'administration fiscale et de former valablement recours devant la Cour de céans. Elle semble ainsi en état de s'acquitter de ses tâches administratives. En l'espèce, la recourante soutient avoir déposé sa déclaration d'impôt 2016 le 17 juillet 2017, soit postérieurement au délai de tolérance prévu par la directive cantonale mais avant la notification, le 24 juillet 2017, de la sommation litigieuse. Dans ses dernières écritures, l'ACI explique au contraire qu'aucune déclaration ne lui est parvenue au 24 juillet

2017. Dans une situation de ce genre, il appartient au contribuable, qui allègue avoir respecté son obligation avant l'envoi de la sommation litigieuse, de le prouver (v. plus particulièrement arrêts FI.2018.0246 du 7 février 2019; FI.2017.0102 du 26 octobre 2017) et ce, conformément à la règle générale contenue à l'art. 8 CC, aux termes duquel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Il y a lieu de se montrer particulièrement exigeant dans l'apport de cette preuve lorsque le délai de tolérance est, comme en la présente espèce, dépassé. Or, la recourante se contente d'alléguer avoir envoyé sa déclaration le 17 juillet 2017 par courrier A, sans toutefois en fournir la moindre preuve. Dans la mesure où aucune déclaration d'impôt n'a été déposée avant la sommation du 24 juillet 2017, celle-ci, ainsi que l'émolument y relatif, sont dès lors justifiés. S'agissant du montant de 50 fr. perçu, la cour de céans a jugé dans un arrêt FI.2017.0107 du 7 novembre 2018 qu'il était conforme aux principes d'équivalence et de couverture des frais. Il n'y a pas lieu d'y revenir. L'émolument litigieux ne peut dès lors qu'être confirmé. c) La facturation de frais de sommation de 50 fr. correspond à ce que prévoit la réglementation actuelle. L'art. 7 ch. 2 bis RE-Adm ne prévoit pas que le montant de l'émolument puisse être diminué ou abandonné selon la situation financière du contribuable (CDAP FI.2018.0230 du 31 janvier 2019 consid. 2e). Partant, les arguments invoqués par la recourante ayant trait à son indigence ne permettent pas d'annuler, ni même de réduire l'émolument litigieux. La recourante aura toutefois la possibilité de s'adresser à l'office d'impôt pour lui demander la remise (ou dispense) de l'émolument contesté, une fois celui-ci entré en force. Aux termes de l'art. 16 RE-Adm, la dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le règlement peut en effet être accordée "dans les cas d'indigence dûment constatés". La recourante devra joindre à sa demande un budget détaillé ainsi que les justificatifs de ses revenus et charges (cf. arrêt FI.2017.0150 du 14 mai 2018 consid. 2 let. c). 3. Le recours doit en conséquence être rejeté et l'émolument contesté, confirmé. Bien que la recourante succombe, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 01 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.